



DÉCISION DE L'AFNIC

siadconsulting.fr

Demande n° FR-2012-00079

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SIAD Consulting

Le Titulaire du nom de domaine : M. Bruno S

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : siadconsulting.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 septembre 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 8 mars 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 8 mars 2013

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 7 mai 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mai 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 4 juin 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 21 juin 2012.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <siadconsulting.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte d'identité de M. Eric B. ;
- extrait Kbis de la société SIAD Consulting immatriculée le 14 novembre 2011 sous le numéro 507 831 44 au R.C.S de Nanterre.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis le Gérant de la société SIAD consulting (<http://www.siadconsulting.fr/>).

L'ancien gérant n'est plus en fonction et est parti avec l'ensemble des mots de passe pour la gestion du domaine siadconsulting.fr

Son départ ayant été litigieux, nous n'avons plus aucun moyen de récupérer ces informations (mot de passe,...).

Nous avons contacté GANDI qui gère le domaine afin de les récupérer (envoi du KBIS, carte d'identité,...) sans succès.

Nous devons impérativement récupérer la gestion de ce domaine.»

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 4 juin 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :
[Citation complète de l'argumentation]

«J'ai acquis le nom de domaine www.siadconsulting.fr en Mars 2012 auprès de Géraldine L. de façon complètement normale et légale et après validation auprès du détenteur de la marque SIAD Consulting depuis 2008, qui n'est pas le requérant actuel. L'ancienne propriétaire m'a prévenu lors de sa transmission qu'elle avait été en discussion avec le gérant de la société Information & Décision (Eric B.) qui voulait changer le nom de sa structure en SIAD Consulting (fait en Novembre 2011) mais que ce dernier ne souhaitait pas trouver de solution à l'amiable. De mon côté j'ai acquis ce nom de domaine avec pour objectif la mise en place d'une communauté d'aide sur les Systèmes d'Information d'Aide à la Décision (SIAD). Je suis complètement ouvert à une discussion pour trouver un accord à l'amiable car cette situation est aussi bloquante pour moi. Cependant, si le requérant n'est toujours pas prêt à discuter de modalités de cession, je pense légitimement que j'ai assez attendu pour ne porter préjudice à personne et m'autorise donc à ce moment-là à utiliser ce nom de domaine comme j'ai toujours souhaité voulu le faire. Je me tiens bien sûr à votre disposition pour plus d'informations.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <siadconsulting.fr> est identique à la dénomination sociale du Requêteur, la société SIAD Consulting.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, la société SIAD Consulting, est immatriculée depuis le 14 novembre 2011 sous le numéro 507 831 44 au R.C.S de Nanterre ;

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le collège n'est pas en mesure de constater que la société SIAD Consulting, dispose d'un droit de propriété intellectuelle sur le nom « SIAD consulting ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <siadconsulting.fr> n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits du Requêteur.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine < siadconsulting.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 21 juin 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

